**DIVERSES JURISPRUDENCES RELATIVES A L’EXERCICE DU DROIT SYNDICAL**

**CONSEIL D'ETAT 24 FÉVRIER 2011**

Il appartient à l’autorité investie du pouvoir hiérarchique de prendre à l’égard des fonctionnaires placés sous sa responsabilité les décisions, notamment d’affectation et de mutation, répondant à l’intérêt du service. Dans le cas où, comme à France Télécom, un fonctionnaire se trouve investi d’un mandat représentatif qu’il exerce, en vertu de la loi, dans l’intérêt tant d’agents de droit public que de salariés de droit privé, les décisions prises à son égard ne doivent pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l’appartenance syndicale de cet agent. Ces décisions doivent tenir compte à la fois de l’intérêt du service et des exigences propres à l’exercice normal du mandat dont il est investi. Il appartient à l’autorité administrative de veiller, sous le contrôle du juge administratif, y compris, le cas échéant du juge des référés, à ce que, sous réserve de ne porter une atteinte excessive à l’un ou l’autre des intérêts en présence, une mutation ne compromette pas le respect du principe de participation qui découle du préambule de la Constitution.

<https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/jurisprudence-administrative/conseil-d-etat/2011/2011-0224a?searchParams%5BdocumentType%5D=text_and_jurisprudence&searchParams%5BsearchText%5D=335453&searchParams%5BsearchType%5D=textes&searchParams%5Bpage%5D=1&searchParams%5BlimitPerPage%5D=10&searchParams%5BfromSearch%5D=1&searchParams%5BpageCount%5D=1>

**CAA de BORDEAUX 26 JUIN 2018**

L’autorité administrative peut légalement refuser une décharge d’activité sollicitée pour l’exercice du droit syndical, ou n’accueillir que partiellement la demande dont elle est saisie par un syndicat, lorsque la demande se heurte à des nécessités de service ou lorsque le crédit global auquel a droit ce syndicat est épuisé.

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000037113374>

**CAA de BORDEAUX 14 DECEMBRE 2020**

Requête n°18BX03178

Si l’étendue de l’obligation de réserve qui pèse sur les fonctionnaires doit se concilier avec la liberté d’expression liée à l’exercice d’une fonction syndicale, ce n’est que dans la mesure où l’expression dont il s’agit a pour objet la défense des intérêts professionnels, individuels ou collectifs, des adhérents du syndicat.   
  
En l’espèce, n’a commis aucune faute disciplinaire le représentant syndical dénonçant dans un journal la grille d’évaluation diffusée au sein de l’administration pénitentiaire et imposée aux agents pénitentiaires sans solliciter l’autorisation de sa hiérarchie avant de s’exprimer, et dont les propos tenus sont en lien avec la défense des intérêts professionnels des agents concernés sans excéder les  limites que les fonctionnaires et leurs organisations syndicales doivent respecter en raison de leur devoir de réserve.

<https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/jurisprudence-administrative/cours-administratives-d-appel/2020/2020-1214a?searchParams%5BdocumentType%5D=text_and_jurisprudence&searchParams%5BsearchText%5D=18BX03178&searchParams%5BsearchType%5D=textes&searchParams%5Bpage%5D=1&searchParams%5BlimitPerPage%5D=10&searchParams%5BfromSearch%5D=1&searchParams%5BpageCount%5D=1>

**CONSEIL D'ETAT 14 NOVEMBRE 2018**

Les exigences de la protection de la vie privée, que garantit la loi du 17 juillet 1978, ne sauraient faire obstacle à ce que la liste nominative des bénéficiaires de crédits de temps syndical sous forme de décharges d'activité de service, dont l'appartenance syndicale est publique, soit considérée comme un document administratif communicable au sens du code des relations entre le public et l'administration.

<https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/jurisprudence-administrative/conseil-d-etat/2018/2018-1114b?searchParams%5BdocumentType%5D=text_and_jurisprudence&searchParams%5BsearchText%5D=409936&searchParams%5BsearchType%5D=textes&searchParams%5Bpage%5D=1&searchParams%5BlimitPerPage%5D=10&searchParams%5BfromSearch%5D=1&searchParams%5BpageCount%5D=1>

**CAA de BORDEAUX 14 DECEMBRE 2020**

Requête n°18BX04050

Les dispositions relatives à la protection fonctionnelle ne sont applicables à un agent public qu'à raison de faits liés à l'exercice de ses fonctions et non à un agent dans l'exercice de son mandat syndical.   
Un agent ayant tenu des propos à caractère polémique lors d’une séance de la commission administrative paritaire, au nom et pour le compte de son syndicat et sans relation avec la compétence de la commission administrative paritaire et avec les sujets techniques ayant motivé sa réunion, ne peut se voir accorder la protection fonctionnelle dès lors qu’agit dans l’exercice de son mandat syndical et non en tant que représentant du personnel, alors même que des faits de diffamation non publique ont été retenus à son encontre.

<https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/jurisprudence-administrative/cours-administratives-d-appel/2020/2020-0706b?searchParams%5BdocumentType%5D=text_and_jurisprudence&searchParams%5BsearchText%5D=18BX04050&searchParams%5BsearchType%5D=textes&searchParams%5Bpage%5D=1&searchParams%5BlimitPerPage%5D=10&searchParams%5BfromSearch%5D=1&searchParams%5BpageCount%5D=1>

**CONSEIL D'ETAT 10 DECEMBRE 2021**

La décision par laquelle l’autorité hiérarchique interdit à un responsable syndical d’accéder aux locaux professionnels et lui demande de remettre la clef du local syndical et celle du panneau d’affichage syndical porte atteinte à l’exercice de sa liberté syndicale, alors même que ce dernier est en congé et n’a ainsi pas vocation à accéder aux locaux. Par suite, une telle décision n’est pas une mesure d’ordre intérieur mais constitue un acte susceptible de recours.

<https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/jurisprudence-administrative/conseil-d-etat/2021/2021-1012?searchParams%5BdocumentType%5D=text_and_jurisprudence&searchParams%5BsearchText%5D=440458&searchParams%5BsearchType%5D=textes&searchParams%5Bpage%5D=1&searchParams%5BlimitPerPage%5D=10&searchParams%5BfromSearch%5D=1&searchParams%5BpageCount%5D=1>

**CONSEIL D'ETAT 4 SEPTEMBRE 2020**

Dans une décision rendue en référé, le Conseil d’Etat a apporté des précisions utiles, considérant que les autorisations octroyées en application de [l’article 16](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000017839278/2007-12-30/#:~:text=Les%20r%C3%A9unions%20mentionn%C3%A9es%20aux%20articles,ouverture%20des%20services%20aux%20usagers.) concernaient la participation aux seuls congrès et réunions des organismes directeurs d’unions, de fédérations ou de confédérations de syndicats de niveau départemental, interdépartemental, régional, national ou international alors que celles résultant de l’article 17 visaient la participation aux congrès et réunions des structures locales ou des sections syndicales.

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000042316274>

**CAA de BORDEAUX 14 DECEMBRE 2020**

Requête n°18BX04132 - M. I.

L'administration a pu légalement, sans discrimination, refuser d'inscrire un agent bénéficiant d’une décharge totale d’activité sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne alors même que des agents, dont l’ancienneté était moins importante, ont bénéficié de cette promotion. En effet, l'inscription sur la liste d'aptitude résulte de l'appréciation de l'administration portée sur la valeur professionnelle de l'agent et sur des acquis issus de son expérience professionnelle

<https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/jurisprudence-administrative/cours-administratives-d-appel/2020/2020-1214b?searchParams%5BdocumentType%5D=text_and_jurisprudence&searchParams%5BsearchText%5D=18BX04132&searchParams%5BsearchType%5D=textes&searchParams%5Bpage%5D=1&searchParams%5BlimitPerPage%5D=10&searchParams%5BfromSearch%5D=1&searchParams%5BpageCount%5D=1>

**Tribunal administratif de GRENOBLE 6 DECEMBRE 2018**

n°1604546

Un délégué syndical jouit d’une liberté d’action relative au sein de son administration. Il peut notamment procéder à toute action visant à informer les agents de leurs droits syndicaux sans solliciter l’autorisation préalable de l’administration. Toutefois, l’exercice du mandat syndical doit se concilier avec l’obligation de réserve et la nécessité d’assurer le bon fonctionnement du service public.

**CONSEIL D'ETAT 25 SEPTEMBRE 2020**

Avancement non automatique à titre syndical sur un emploi fonctionnel.

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000042365889>

**CONSEIL D'ETAT 10 OCTOBRE 2022**

Une décision d'autorisation d'absence pour motif syndical ne peut être abrogée que pour un motif tiré des nécessités du fonctionnement du service, avec lesquelles doit être concilié l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Dès lors, en prévoyant que ces autorisations peuvent être abrogées en cas de situation imprévisible qui empêche le bon fonctionnement du service, les énonciations formulées dans une "foire aux questions" relative au coronavirus Covid-19 publiée sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, de jeunesse et des sports n'ont pas porté une atteinte illégale à la liberté syndicale.

<https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/jurisprudence-administrative/conseil-d-etat/2022/2022-1010?searchParams%5BdocumentType%5D=text_and_jurisprudence&searchParams%5BsearchText%5D=460776&searchParams%5BsearchType%5D=textes&searchParams%5Bpage%5D=1&searchParams%5BlimitPerPage%5D=10&searchParams%5BfromSearch%5D=1&searchParams%5BpageCount%5D=1>

**CAA de NANCY 28 janvier 2020**

En cas de décharge (partielle ou totale) de fonctions pour exercer un mandat syndical, un fonctionnaire territorial a droit au maintien de la NBI dont il bénéficiait avant d’être déchargé de fonctions.

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000041509206>

**CONSEIL D'ETAT 30 DECEMBRE 2021**

Un agent public intervenant à titre syndical hors de son établissement reste soumis aux règles encadrant l’exercice du droit syndical et le droit de grève, à ses obligations déontologiques et aux contraintes liées à la sécurité et au bon fonctionnement du service.

<https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/jurisprudence-administrative/conseil-d-etat/2021/2021-1230?searchParams%5BdocumentType%5D=text_and_jurisprudence&searchParams%5BsearchText%5D=445128&searchParams%5BsearchType%5D=textes&searchParams%5Bpage%5D=1&searchParams%5BlimitPerPage%5D=10&searchParams%5BfromSearch%5D=1&searchParams%5BpageCount%5D=1>